

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2023-01-086

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 08 février 2022, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du pôle Infrastructures et Gestion de l'Espace Public.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sise 112 rue des quatre éléments 54340 Pompey, en date du 06/03/2023, qui souhaite procéder à la mise en place d'une double écluse amovible à titre expérimental,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de Communes du Bassin de Pompey est autorisée à occuper le domaine public du **10/03/2023 au 01/06/2023, 8 ROUTE DE MILLERY à Marbache et au droit du chantier** pour procéder à la mise en place d'une double écluse amovible à titre expérimental.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 : La Communauté de Communes du Bassin de Pompey sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le **08 MARS 2023**

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Responsable de pôle Infrastructures et Gestion de
l'Espace Public

Destinataires:
Commune de Marbache
Service Transport
Service collecte OM
Recueil des actes administratifs
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Monsieur Vincent HARMAND (Communauté de Communes du
Bassin de Pompey)

Christelle LEBEL

Publié et notifié le **08 MARS 2023**